



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du - 6 JUIN 2011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7 et R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces

VU l'arrêté préfectoral n°13988/4 du 22 décembre 2004 autorisant la société ACOPOLIT à exploiter un atelier de traitement de surface par polissage électrolytique sur le territoire des communes de PESSAC et CANEJAN,

VU le récépissé n°16332 du 27 février 2007 de changement d'exploitant des installations susvisées au profit de la société **POLIGRAT FRANCE SUD-OUEST**,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 mettant en demeure la société POLIGRAT France SUD OUEST de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004,

VU le dossier déposé par la société POLIGRAT FRANCE SUD-OUEST en aout 2009, complété en novembre 2009 et mars 2010,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2011,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2011,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau de classement des installations classées de l'établissement compte tenu des évolutions depuis l'arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement des installations de la **société POLIGRAT FRANCE SUD-OUEST** du 22 décembre 2004,

CONSIDERANT que l'établissement doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n°13988/4 du 22 décembre 2004 autorisant la **société POLIGRAT France SUD OUEST** (ex ACOPOLIT) à exploiter un atelier de traitement de surface par polissage électrolytique sur le territoire des communes de **PESSAC** et **CANEJAN** est modifié comme suit :

L'article 1.1 de l'arrêté est remplacé par le tableau et les dispositions ci-dessous :

Rubrique de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale	Régime
2565-2	Traitement électrolytique ou chimique des métaux (sans mise en œuvre de cadmium)	Lot 1 : - chaîne A : 3 600 L - chaîne B : aucun Lot 2 : - chaîne 5 : 5 350 L - cuve de décapage de 2 600 L - chaîne de Titane : 4 x 300 L - nouvelle chaîne de titane : 4 x 100L capacité totale : 13 150 L	A
1131-2	Emploi et stockage de substances toxiques (liquides)	3,484 tonnes	D
1111-1	Emploi et stockage de substances très toxiques (solides)	0,175 tonne	DC
1611	Emploi d'acides : phosphorique, sulfurique, nitrique Stockages d'acides	12,15 tonnes 7,36 tonnes total : 19,51 tonnes	NC
1612	Stockage d'acide sulfurique fumant	0,4 tonnes	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	20 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène	20 kg	NC

A : Autorisation D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique

NC : non classé

Les installations sont présentes dans deux lots de production :

- Lot 1 :
 - Chaîne A : dédiée au traitement des pièces (bains de polissage électrolytique et rinçages) constituée de 3 cuves de traitement d'un mélange en proportion égale d'acide sulfurique et phosphorique.
 - Chaîne B : dédiée à l'électropolissage de pièces de tailles diverses, nécessitant une adaptation du volume des cuves. Le volume maximal des cuves pouvant être présentes est de 2 650 L.
- Lot 2 :
 - Chaîne 5 : bain de traitement de 5 350 L
 - Cuve de décapage de 2 600 L
 - Chaîne titane : ligne de traitement automatique, constitué de 4 cuves de 300 L
 - Nouvelle chaîne de titane constituée de 4 cuves de 100 L
 - Zone D : zone de lavage des pièces qui sortent du polissage de la chaîne 5.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉ DE TRAITEMENT PAR REMPLISSAGE, HORS BAIN, SANS IMMERSION

Il s'agit du traitement de certaines pièces qui ne peuvent pas être immergées dans les bains. Ces pièces ont un volume maximal de 2 650 L. En cas de traitement dans la zone de rinçage dans le lot 2, le volume des pièces peut aller jusqu'à 4600L.

2.1. Principe :

Il est le même que pour le traitement par immersion : la pièce est reliée au pôle anodique (+) d'un redresseur de courant et la cathode, outillage à l'intérieur de la pièce, reliée au pôle cathodique (-). L'application d'une différence de potentiel provoque la dissolution du métal en surface.

2.2. Zone de traitement :

Dans tous les cas, la pièce est posée dans une cuve de rétention, disponible dans la zone B du lot 1. Le volume de la rétention est de 2 625 L. Elle peut être associée éventuellement à une deuxième rétention de volume égal et reliées entre elles.

La zone de traitement dispose par ailleurs :

- Un redresseur de courant et des câbles de contact,
- Une cuve contenant l'électrolyte (mélange environ 50 % - 50 % acide sulfurique et phosphorique)
- Sonde de température et de niveau
- Pompes pneumatique et pompe électrique en renfort,
- Une cuve de rétention avec alarme de niveau.

Exceptionnellement et pour les pièces dont le volume est supérieur à 2 600 L, celles-ci sont traitées dans la zone de lavage du lot 2 (rétention égale à 4 680 L).

2.3. Electrolyte utilisé :

Le produit servant au remplissage des pièces est prélevé sur l'ensemble du volume de produit existant et autorisé dans l'atelier. Il provient principalement de la chaîne de traitement A. pour les pièces traitées dans le lot 2, l'électrolyte provient de la chaîne 5.

2.4. Mode opératoire :

Cette activité se réalise selon une procédure préétablie par l'exploitant.

1. Mise en place de la cuve de réserve

La cuve de réserve, équipée d'une sonde d'alarme, est placée dans la rétention.

2. Réception

Les pièces sont livrées étanches, y compris les orifices situés au-dessus du niveau du liquide, sauf l'accès principal, trou d'homme, sur le dessus qui permet le passage des câbles de contact provenant du redresseur.

3. Mise en place

La cuve de rétention est équipée d'une sonde de niveau reliée à une alarme.

La pièce est positionnée au milieu de la rétention, afin d'éviter toutes projections en dehors de la rétention. La pièce est bâchée ou filmée.

Le remplissage de la pièce se fait depuis la cuve de réserve.

Les cuves ne sont jamais remplies au maximum, le niveau de départ est alors ajusté après la mise sous tension. Pour faciliter les dégagements gazeux, les pièces sont toujours traitées debout.

4. Fin de traitement

La vidange de la pièce se fait par pompage et gravité en fin de vidange.

Un premier rinçage est réalisé dans le lot 1 puis les pièces sont transportées, vides de tous produits dangereux, pour un rinçage final dans le lot 2.

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITE DE REJETS AQUEUX

Le tableau de l'article 7.3.3 de l'arrêté est remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux (g/j)
MES	30	90
DBO5	100	300
DCO	300	900
Chrome hexavalent	0.1	0.3
Chrome total	2	9
Phosphore total	10	30
Nitrites	1	3
Fluor	15	45
Nickel	2	15
Fer	5	15
Titane	5	15
Métaux totaux	15	30
Hydrocarbures totaux	5	15

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITE DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Le tableau de l'article 14.4 de l'arrêté est remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr 6	0,1
Basicité totale, exprimée en OH ⁻	10
NOx exprimé en NO	100 ppm
Ni	5
SO ₂	100
NH ₃	30

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de PESSAC et CANEJAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8


Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de PESSAC
M. le Maire de CANEJAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le - 6 JUIN 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

